



PREFET DE LA REUNION

Préfecture

**Direction des relations externes
et du cadre de vie**

**Bureau de la coordination
administrative et
interministérielle**

Saint-Denis, le 6 octobre 2020

ARRETE N° 2997

**Portant délégation à l'effet de communiquer
des éléments de fiscalité directe locale aux collectivités territoriales**

**LE PREFET DE LA REUNION,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles D.1612-1 à D 1612.5 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets ; à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2020 désignant **Mme Nathalie JOUHANIN**, administratrice des finances publiques, gérante intérimaire de la direction régionale des finances publiques de la Réunion à compter du 1er octobre 2020 ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de **M. Jacques BILLANT**, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

SUR LA PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de La Réunion.

Arrête

ARTICLE 1er – Délégation est donnée à **Mme Nathalie JOUHANIN**, gérante intérimaire de la direction régionale des Finances publiques de la Réunion à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D 1612-1 à 1612-5 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2255 du 17 juin 2019

ARTICLE 3 – La gérante intérimaire de la direction régionale des Finances publiques de la Réunion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à La Réunion et entrera en vigueur à compter du 1er octobre 2020.

Le Préfet



Jacques BILLANT

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans les deux mois à compter de sa publication